

Conditions générales de vente de Krüsi Maschinenbau AG (CGV)

ci-après dénommé le fournisseur :

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales sont contraignantes dès lors qu'elles ont été déclarées applicables dans l'offre/la confirmation de commande ou que les parties en ont convenu par écrit ou d'une autre manière. Les conditions contraires de l'acheteur ne sont valables que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par le fournisseur.
- 1.2 Pour être valables, tous les accords conclus dans le cadre du contrat et toutes les déclarations des parties contractantes ayant une portée juridique doivent revêtir la forme écrite. Sauf convention contraire, les textes transmis par des moyens électroniques sont considérés comme équivalents à la forme écrite.
- 1.3 Les compléments ou adaptations d'une commande nécessitent un avenant écrit de Krüsi Maschinenbau AG pour être contraignants.

2. Offres et conclusion de contrats

- 2.1 Les offres sans délai d'acceptation sont sans engagement.
- 2.2 Le contrat est réputé conclu lorsque le fournisseur reçoit l'offre, la confirmation de commande ou le contrat de vente signé par l'acheteur.
- 2.3 Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications de prix et de conception visant à améliorer le produit, sauf indication contraire expresse.

3. Étendue des livraisons et des prestations ; documentation technique

- 3.1 Seule la confirmation de commande, y compris les documents auxquels elle renvoie, est déterminante pour l'étendue et l'exécution des livraisons et des prestations. Les livraisons et prestations dépassant ce cadre seront facturées en sus. Des améliorations ou des développements techniques peuvent être apportés à tout moment par le fournisseur, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation de prix.
- 3.2 Si des dessins ou d'autres documents techniques sont remis, la partie destinataire reconnaît les droits de propriété et autres droits de l'autre partie qui y sont liés. Tous les documents techniques doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Ils ne peuvent être utilisés que dans le but pour lequel ils ont été remis et dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat. Ils doivent être restitués à l'autre partie à la fin du contrat.
- 3.3 Les illustrations, dessins d'usine et prospectus, etc. ont un caractère indicatif et ne sont pas contraignants.

4. Obligations du fournisseur

- 4.1 Le fournisseur s'engage à faire exécuter les travaux par du personnel qualifié.

5. Obligations de l'acheteur

- 5.1 L'acheteur doit faire tout ce qui est nécessaire pour éviter des retards ou des entraves aux travaux. Il s'engage en outre à mettre à disposition des monteurs des grues de levage, des moyens de transport et des échafaudages prêts à l'emploi.
- 5.2 Sans l'accord écrit du fournisseur, l'acheteur n'est pas autorisé à faire appel au personnel de montage du fournisseur pour des travaux qui n'ont pas été convenus par contrat.

6. Réglementation dans le pays de destination

- 6.1 Au plus tard au moment de la commande, l'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur sur les prescriptions et les normes du pays de destination, dans la mesure où elles ont une incidence sur les livraisons et les prestations ainsi que sur la sécurité d'exploitation. Dans le cas contraire, les livraisons et prestations sont conformes aux prescriptions en vigueur au siège du fournisseur et les éventuelles adaptations aux prescriptions et normes du pays de destination sont à la charge de l'acheteur.

7. Prix

- 7.1 Nos prix s'entendent nets en francs suisses au départ du lieu d'exécution Schönengrund, emballage et transport non compris.
- 7.2 Les repas, les temps de trajet, les frais de déplacement, les indemnités pour les nuitées des collaborateurs à l'extérieur, les frais d'hébergement et les autres frais occasionnés pour les collaborateurs de Krüsi sont à la charge du client, sauf accord contraire. Les frais annexes tels que les assurances, toutes sortes d'impôts, de taxes et de droits de douane, etc. sont à la charge de l'acheteur. Les prix sont basés sur les coûts de matériel et de main-d'œuvre en vigueur au moment de la passation de la commande.
- 7.3 Les conditions de paiement sont indiquées dans la confirmation de commande et/ou la facture du fournisseur. En principe, pour les livraisons à l'étranger, leur paiement intégral (hors frais de montage) est valable jusqu'à cinq jours ouvrables avant l'envoi de la livraison. Le montant doit être réglé exclusivement en francs suisses.
- 7.4 Si, entre la conclusion du contrat et l'exécution contractuelle, les coûts sur lesquels se base le calcul augmentent, le fournisseur est en droit d'adapter en conséquence les prix mentionnés dans la confirmation de commande.
- 7.5 L'acheteur ne peut ni retenir ni réduire les paiements en raison de réclamations, de revendications ou de contre-créances non reconnues par le fournisseur. Les paiements doivent également être effectués si les travaux sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'acheteur.
- 7.6 Le fournisseur peut facturer les éventuels frais supplémentaires liés au transport et au montage convenus (par ex. retard de réception ou conséquences de l'annulation suite au non-paiement ou au paiement tardif par l'acheteur, voir point 7.3). Il en va de même en cas de documents manquants ou remis trop tard par l'acheteur (par ex. pour le dédouanement, l'importation et l'exportation, les procurations nécessaires).
- 7.7 Si l'acheteur organise le transport, le fournisseur facture les frais administratifs qui y sont liés (par ex. déclarations d'exportation, correspondance avec le transitaire).
- 7.8 Les frais occasionnés par les dépenses de tiers sont répercutés sur l'acheteur (par ex. électricien).

8. Conditions de paiement

- 8.1 Les paiements doivent être effectués au domicile du fournisseur, à sa libre disposition, sans déduction d'es-compte, de frais, d'impôts ou de taxes de quelque nature que ce soit. Le fournisseur est en droit de compenser a posteriori les déductions et différences de change injustifiées.
- 8.2 En cas de retard de paiement, le fournisseur se réserve le droit de suspendre immédiatement les prestations en suspens et est en droit de faire valoir un intérêt moratoire de 5%.

9. Réserve de propriété

- 9.1 Jusqu'au paiement intégral, le fournisseur reste propriétaire de l'ensemble de ses livraisons. L'acheteur est tenu de prendre à ses frais les mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur (p. ex. entretien, assurance). En outre, l'acheteur est tenu de collaborer à toutes les mesures et formalités nécessaires à l'établissement et au maintien d'une réserve de propriété juridiquement valable et de supporter les frais y afférents.

10. Délai de livraison

- 10.1 Le délai de livraison commence à courir après la conclusion du contrat et la réception des paiements à effectuer à ce moment-là, l'accomplissement des formalités administratives et la clarification des questions techniques essentielles. Le délai de livraison est respecté si le fournisseur informe l'acheteur avant son expiration que la marchandise est prête à être expédiée.
- 10.2 En cas de retard de paiement de l'acompte par l'acheteur, le processus d'exécution de la commande est retardé.
- 10.3 Si la livraison est retardée par un événement que le fournisseur ne peut empêcher malgré la diligence requise, ou si la livraison est retardée par une action ou une omission de l'acheteur ou par la non-exécution ou l'exécution tardive de ses obligations contractuelles, ou si l'on est en présence d'un cas de force majeure tel qu'un événement naturel, une épidémie, une guerre, une mobilisation, des troubles politiques, un embargo, un conflit du travail, un accident ou un autre événement que les parties contractantes ne peuvent empêcher malgré la diligence requise, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée.

11. Retard de livraison

- 11.1 Une pénalité conventionnelle pour livraison tardive doit faire l'objet d'un accord écrit spécifique. Elle ne peut être invoquée que s'il est prouvé que le retard est imputable au fournisseur et que l'acheteur peut justifier d'un préjudice.
- 11.2 En cas de retard de livraison, le client n'a droit à aucun dédommagement, à aucune résiliation du contrat, à aucun dédommagement pour des dommages indirects, consécutifs ou pour un manque à gagner.

12. Réception des machines

- 12.1 On distingue une réception interne et une réception externe. La réception interne a lieu dans l'usine du fournisseur, en présence de l'acheteur et du fournisseur. La réception externe a lieu chez l'acheteur, après l'achèvement du montage, de la mise en service et de la formation, en présence de l'acheteur et du fournisseur. Pour certaines machines, seule une réception externe est effectuée. La réception fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par l'acheteur et le fournisseur. Il y est précisé que la réception a eu lieu. Les éventuels défauts, le matériel manquant ou les accords sont également consignés. Ces défauts seront livrés ultérieurement ou réparés aux frais du fournisseur.
- 12.2 La réception est également considérée comme effectuée
- si le client refuse la réception sans y être autorisé
 - si le client refuse de signer le procès-verbal de réception
 - dès que le client utilise des livraisons ou des prestations du fournisseur
- 12.3 L'acheteur doit contrôler la livraison et communiquer les défauts par écrit à Krüsi Maschinenbau AG dans un délai de 10 jours ouvrables.
- 12.4 La machine n'est remise au client pour utilisation qu'après une formation de l'opérateur.
- 12.5 Si la réception interne et externe a eu lieu, le fournisseur est en droit d'établir des factures de paiement du solde et des frais de montage à l'intention de l'acheteur.

13. Emballage, transport et assurance

- 13.1 L'emballage est effectué par le fournisseur aux frais de l'acheteur et n'est pas repris, sauf convention contraire.
- 13.2 Le transport est effectué sur pour le compte et aux risques de l'acheteur. Les réclamations concernant des dommages pendant le transport ou d'éventuelles pièces manquantes doivent être signalées par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Les réclamations reçues après cette date ne pourront pas être prises en compte. En cas de dommage, le chauffeur de l'entreprise de transport doit établir un constat de dommage signé.
- 13.3 L'assurance des livraisons et des prestations contre les dommages de quelque nature que ce soit incombe à l'acheteur, à ses frais, même si elle est souscrite par le fournisseur.

14. Transfert des profits et des risques

- 14.1 Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard au départ des livraisons de l'usine. Les éventuelles adaptations sont mentionnées dans la confirmation de commande de l'acheteur.
- 14.2 Si l'expédition est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le risque est transféré à l'acheteur au moment de la livraison initialement prévue au départ de l'usine. A partir de ce moment, la livraison est stockée et assurée aux frais et aux risques de l'acheteur.

15. Responsabilité pour les défauts ; délai de garantie

- 15.1 Le délai de garantie de la machine est de 12 mois et commence à courir au moment où la machine quitte l'usine du fournisseur.
- 15.2 Si l'acheteur ou des tiers effectuent des réparations ou des modifications inappropriées sans l'accord préalable du fournisseur, le délai de garantie expire prématurément. De même, le délai de garantie expire prématurément si l'acheteur ne prend pas les mesures nécessaires pour réduire le dommage, si l'acheteur ne donne pas immédiatement au fournisseur l'occasion de remédier au défaut ou si l'acheteur n'a pas rempli son obligation de paiement.
- 15.3 Le fournisseur est tenu, à son choix, de remplacer ou de réparer aussi rapidement que possible les pièces de ses livraisons qui deviennent défectueuses pendant la période de garantie en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'une conception ou d'une fabrication défectueuse. La garantie s'étend aux pièces de rechange, y compris le transport, ainsi qu'aux travaux de montage, aux frais de déplacement et aux activités de voyage qui y sont liés. Les pièces remplacées peuvent être reprises par le fournisseur et deviennent ainsi sa propriété.
- 15.4 Les qualités garanties sont uniquement celles qui sont explicitement désignées comme telles dans le contrat ou dans les spécifications ou cahiers des charges correspondants. L'assurance est valable au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si les qualités promises ne sont pas remplies, l'acheteur a droit à une réparation et en offre la possibilité au fournisseur. Si la réparation échoue, l'acheteur a droit à une réduction de prix appropriée.
- 15.5 La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les défauts et dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, au non-respect des prescriptions d'exploitation, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou autres de l'environnement, à des travaux non exécutés par le fournisseur ou à d'autres raisons non imputables au fournisseur.
- 15.6 L'acheteur ne peut faire valoir aucun autre droit ni aucune autre prétention au titre de la garantie, de la responsabilité pour vices ou de l'absence de caractéristiques garanties que ceux expressément mentionnés dans le présent article 15.

16. Limitation générale de la responsabilité et exclusion de toute autre responsabilité du fournisseur

- 16.1 En l'absence de convention contraire, tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions et tous les droits de l'acheteur, indépendamment de leur fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions générales. Sont notamment exclues toutes les demandes de dommages et intérêts, de réduction de prix ou de suspension/résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées. En aucun cas, l'acheteur ne peut prétendre à une indemnisation pour des dommages indirects tels que la perte de production, une utilisation limitée, la perte de commandes de tiers, les prétentions de tiers à une peine conventionnelle, un manque à gagner, ou d'autres dommages indirects ou consécutifs. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle est contraire à des dispositions impératives.

17. Juridiction compétente et droit applicable

- 17.1 Le lieu de juridiction exclusif est le siège du fournisseur.
- 17.2 La relation contractuelle est soumise au droit matériel suisse.
- 17.3 L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 1er avril 1980 (dite "Convention de Vienne") est exclue.

18. Dispositions finales

- 18.1 Toute modification du contrat doit être faite par écrit pour être valable. La nullité éventuelle de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions caduques par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique du contrat.

Schönengrund, juillet 2025